



REGLES ETHIQUES ET DE BONNE CONDUITE DES AFFAIRES DE GENERIX GROUP

Préambule

Chers Collègues,

Generix Group est un acteur majeur dans un secteur d'activités devenu l'un des plus concurrentiels et des plus réactifs au monde. Si cette évolution rend la conduite de nos affaires plus riche, celle-ci devient également plus complexe et plus exigeante.

Plus que jamais nous devons demeurer intègres afin de garantir à nos interlocuteurs que nos actions sont irréprochables tant sur le plan légal que sur celui de l'éthique.

Nous continuerons ainsi à inspirer respect et confiance et à garantir notre bien le plus cher : la fidélité de nos clients.

Aussi, prenons le temps de lire ce document « Règles de bonne conduite dans les affaires » et veillons à l'appliquer.

Jean Charles DECONNINCK

Président du Directoire de Generix Group

13 mai 2021

Sommaire

I. Pourquoi ces règles éthiques et de bonne conduite des affaires	4
II. Les rôles de chacun	5
III. Generix, un groupe	6
1. qui veille aux droits de ses collaborateurs	6
2. qui protège ses biens et ses informations.....	7
3. qui respecte la concurrence	10
4. qui respecte les clients	11
5. exigeant dans les relations avec ses fournisseurs	12
6. qui protège les relations avec les tiers	12
7. qui encadre les cadeaux d'affaire.....	14
8. qui prévient les conflits d'intérêt et les délits d'initiés	16
IV. Engagement des salariés	18
V. Procédure d'alerte interne	19

I. POURQUOI CES RÈGLES ETHIQUES ET DE BONNES CONDUITES DES AFFAIRES ?

Ce document « Règles éthiques et de bonne conduite des affaires » de Generix Group définit, explique et formalise les règles de conduite et de comportement, ainsi que les principes d'action que nous attendons de nous-mêmes et qu'exigent de nous toutes les parties prenantes de Generix Group.

Elle exprime notre respect de la loi et des personnes, ainsi que nos responsabilités vis-à-vis de nos partenaires, clients et des autres parties prenantes du Groupe. Elle est le document de référence de notre culture éthique.

Suivre et respecter ces règles éthiques et de bonne conduite des affaires est obligatoire pour que Generix Group soit en conformité avec les législations et réglementations ainsi qu'avec les règles, procédures et politiques internes du Groupe.

Ce document n'est pas exhaustif et en raison des besoins permanents de réévaluer nos pratiques, son contenu sera actualisé autant que nécessaire.

II. Les rôles de chacun

» **Le collaborateur** : désigne chaque salarié, dirigeant et administrateur du Groupe puisqu'ils collaborent tous à la vie de Generix Group.

Chaque collaborateur s'engage à respecter les règles de conduite éthiques et les principes de ce document.

Les collaborateurs qui commercialisent les produits ou qui travaillent dans des domaines soumis à des réglementations particulières (tels que les marchés publics, l'environnement, les exportations, les impôts ou les douanes) doivent également se conformer à d'autres règles plus spécifiques.

» **Le manager**

Comme tout collaborateur, il s'engage à respecter les règles de conduite éthiques et les principes de ce document.

De plus, il doit montrer l'exemple, préserver, promouvoir et mettre en œuvre dans ses équipes les principes de bonnes conduites dans les affaires.

Il aide ses équipes à interpréter et à agir conformément à ces règles de bonnes conduites dans les affaires.

» **La Direction des Ressources Humaines Groupe** : élabore et coordonne la mise à jour de ce document, veille à son application par les collaborateurs et prend les décisions y afférant.

» **La Direction Juridique Groupe** : valide les règles de bonnes conduites dans les affaires et ses mises à jour, assiste les collaborateurs et les managers dans l'application de ce document.

» **Le Comité d'Éthique** : composé de la Direction Générale, de la Direction des Ressources Humaines, de la Direction Juridique : statue sur les cas de non-respect de ces règles et prend toute décision et action correctrice pour rétablir corriger la situation.

III. GENERIX, UN GROUPE

1. GENERIX, UN GROUPE QUI VEILLE AUX DROITS DE SES COLLABORATEURS

1.1 RESPECT DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DES COLLABORATEURS

- » Generix Group met tout en œuvre pour assurer aux collaborateurs des conditions de travail agréables et sûres.
- » Chaque collaborateur s'engage à respecter l'ensemble des consignes et règles d'hygiène et de sécurité du Groupe ainsi que celles des clients chez lesquels il est susceptible de travailler.
- » Chaque collaborateur informe immédiatement les services dédiés à l'hygiène et la sécurité ou les Managers de tout comportement ou toute situation représentant un danger.

A titre d'exemple, les managers respectent les temps de repos et les absences autorisées ou les absences pour maladies de leurs équipes.

1.2 LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET LES HARCELEMENTS

- » Chaque collaborateur a droit un environnement respectueux. Par conséquent, le Groupe ne tolère aucun comportement discriminatoire ni aucune pratique de harcèlement.

Chaque pays peut avoir sa propre définition du harcèlement. Generix Group condamne tous faits et gestes visant à blesser moralement, à vexer ainsi que toute forme d'humiliation ou d'intimidation. Le harcèlement n'est pas une question de lien hiérarchique, il peut aussi exister entre collègues.

- » Generix Group assure que le collaborateur qui se pense victime et le collaborateur mis en cause sont protégés contre toute mesure ou comportement qui pourrait leur porter préjudice jusqu'à ce que la procédure ait abouti.
- » Generix Group traite le dossier dans la plus stricte confidentialité.

Generix Group promet dans toutes ses entités l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que la diversité.

1.3 PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES COLLABORATEURS

- » Generix Group ou des tiers autorisés par Generix Group recueillent et tiennent à jour des informations personnelles telles que la rémunération (prestataires externes) ou les données médicales (gestionnaire des complémentaires santé) par exemple.

- » L'accès à ces informations personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin dans leurs fonctions. Elles ne sont communiquées à des tiers qu'avec l'accord de l'intéressé (sauf nécessité juridique et opérationnelle telles que les réponses à donner dans le cadre d'une procédure légale).

Generix Group applique les législations locales et notamment le Règlement Général européen de Protection des Données (RGPD) dans les filiales concernées.

- » Si un collaborateur considère certaines données, objets, messages et informations comme étant personnelles, il ne doit en aucun cas les stocker notamment dans des locaux ou systèmes Generix Group auxquels son management ou ses collègues peuvent avoir accès.
- » Il appartient aux collaborateurs qui ont accès à des informations personnelles de s'assurer que ces informations ne sont pas divulguées ou exploitées en violation des règles ou des pratiques de Generix Group.

2. GENERIX, UN GROUPE QUI PROTEGE SES BIENS ET SES INFORMATIONS

Generix Group possède des actifs essentiels pour sa compétitivité et son succès qui ne doivent être utilisés que pour la conduite des affaires de Generix Group.

Quels sont-ils ?

Les biens appartenant à Generix Group sont les biens corporels et incorporels à savoir notamment les installations, systèmes, équipements, cartes de paiement, fournitures, véhicules, mobilier, matériels informatiques et de téléphonie.

Il appartient à chaque collaborateur de respecter et protéger les biens de l'entreprise qui lui sont confiés et de participer ainsi de la protection des actifs de l'entreprise.

2.1 LES SYSTEMES D'INFORMATION INTERNES A GENERIX GROUP

- » Les moyens internes de communication (exemple Teams, Internet) et de traitement de l'information - sont essentiels pour la collaboration au sein de l'entreprise ainsi que pour mener à bien les affaires de Generix Group.
- » Comme les autres biens de Generix Group, ces équipements et les informations qu'ils rendent disponibles doivent être utilisés par les collaborateurs uniquement pour la conduite des affaires de Generix Group.
- » Il est de la responsabilité de chaque collaborateur de s'assurer de la légitimité de l'usage qui en est fait.
- » Generix Group dispense à tous ses collaborateurs des formations obligatoires à la sécurité des systèmes d'information.

2.2 LES INFORMATIONS APPARTENANT A GENERIX GROUP

- » Certaines informations sont confidentielles : il s'agit par exemple des éléments financiers, de la stratégie, des projets avant lancement, de l'organisation.
- » L'obligation de ne pas utiliser et de ne pas divulguer ces informations s'applique à tout collaborateur qu'il en soit ou non à l'origine.
- » Dans le cadre de projets expressément identifiés, certains collaborateurs peuvent néanmoins être amenés professionnellement à échanger des informations confidentielles. Dans ce cas chacun des collaborateurs concernés devra au préalable avoir signé un NDA (Non Disclosure Agreement) émis par la Direction Juridique.

Qu'est-ce qu'un NDA ?

C'est un contrat par lequel les parties s'engagent à conserver la confidentialité d'un certain nombre d'information pour une durée déterminée.

- » Le collaborateur s'engage à être vigilant et à veiller à ne jamais divulguer même par inadvertance des informations détenues par Generix Group.

Qu'est-ce qu'une information confidentielle ?

Il peut s'agir d'informations de nature technique, financière, stratégique, relatives à des produits (logiciels), services, recherches, présents ou futurs, de prévisions ou plans commerciaux ou de marketing, aux RH. Exemple : les informations personnelles, les changements d'organisation.

Pourquoi ?

La divulgation sans autorisation de l'existence d'un produit qui n'a pas été annoncé par Generix Group peut léser la société en donnant à ses concurrents plus de temps pour offrir un produit similaire.

Celle relative à un changement dans l'organisation peut par exemple avoir des effets non désirés sur les actionnaires, les partenaires ou sur les salariés et contrecarrer ainsi les projets de Generix Group.

Comportements à adopter :

Ne jamais discuter avec des personnes non autorisées au sujet d'informations que Generix Group considère confidentielles ou qui n'ont pas été rendues publiques par Generix Group.

Ne jamais donner ce type d'information, même à d'autres collaborateurs de Generix Group habilités à les recevoir, surtout en présence de personnes qui ne sont pas habilités. Par exemple, lors d'une manifestation commerciale ou dans un lieu public comme à bord d'un avion, ou, lors d'utilisation d'un téléphone mobile ou tout système d'affichage électronique.

Ne jamais informer ou commenter ces informations en famille ou entre amis car ils pourraient en toute innocence ou simplement par inattention les transmettre à un tiers.

2.3 UTILISATION DES MARQUES ET PROPRIETE INTELLECTUELLE DE GENERIX GROUP

» Marques :

Generix Group possède des marques - mot, nom, sigle ou logo - qui sont utilisées pour identifier ou distinguer ses services ou produits. Par exemple le logo Generix Group (Collaborate > Accelerate).

Les marques de Generix Group doivent être reconnues ou utilisées correctement. Elles doivent être orthographiées et reproduites conformément au dépôt réalisé auprès des organismes compétents. Le Département Communication peut être consulté pour s'assurer d'une bonne utilisation de la marque de Generix Group.

» Propriété Intellectuelle :

Le collaborateur confère à Generix Group tous les droits sur les idées, inventions, écrits, programme informatique qu'il pourrait développer, s'ils entrent dans le secteur d'activité présent ou à venir de l'entreprise ou s'ils sont le résultat d'un travail qui lui a été demandé.

» Codes sources des solutions :

Generix Group dépose et met à jour régulièrement auprès d'organismes agréés les codes sources de ses solutions.

2.4 DEPART D'UN COLLABORATEUR DE GENERIX GROUP

En cas de départ de l'entreprise pour quelque raison que ce soit, le collaborateur restitue l'intégralité des biens appartenant à Generix Group en sa possession, y compris les documents et supports contenant des informations propres à Generix Group.

Generix Group applique des procédures qui garantissent la fermeture des accès du collaborateur aux outils et dossiers.

Après son départ, les biens incorporels créés par le collaborateur lorsqu'il était en poste restent la propriété de Generix Group.

2.5 FIABILITE ET EXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LE COLLABORATEUR

» Tout collaborateur produit, enregistre, gère ou transmet des informations en interne ou en externe. Exemple : un commercial transmet des commandes, un comptable enregistre des revenus et des dépenses, etc.

» Communiquer de fausses informations, que ce soit au sein de Generix Group ou à des tiers (par exemple, commissaires aux comptes, personnes et organisations extérieures à l'entreprise) est strictement interdit.

» Chaque collaborateur est attentif à la véracité des déclarations qu'il transmet et s'engage à ne pas faire de déclarations fausses ou trompeuses.

3. GENERIX, UN GROUPE QUI RESPECTE LA CONCURRENCE

Generix Group interdit que les collaborateurs dénigrent la concurrence ou fassent état de propos erronés ou trompeurs à propos de la concurrence, de ses produits ou services.

3.1 RESPECT DE LA VENTE A DES CONCURRENTS

Lorsqu'un concurrent a déjà reçu d'un client une commande ferme (que la loi assimile à un contrat) pour un de ses produits ou services, Generix Group interdit strictement de proposer des produits et services avant que le concurrent n'ait installé les siens ou que la commande n'ait été annulée.

3.2 LES CONTACTS AVEC DES CONCURRENTS

Lorsque les procédures établies sont respectées, nombre de ces contacts sont parfaitement acceptables. Il en est ainsi des contacts à l'occasion de ventes ou d'achats à d'autres sociétés d'informatique, de la participation à des offres communes préalablement approuvées, de salons ou de manifestations commerciales, de réunions de comités de normalisation et d'associations professionnelles.

Generix Group interdit de divulguer toute information relative aux politiques de prix, aux conditions contractuelles, aux coûts, aux plans de commercialisation des produits, aux études de marché, aux capacités de production et plus généralement toute information confidentielle ou appartenant à Generix Group.

Pratique à observer :

Si, lors d'une réunion, un concurrent aborde l'une des questions précitées, même superficiellement, le collaborateur doit lui signifier que ses propos n'ont pas lieu d'être et il doit stopper la conversation.

3.3 RESPECT DES LOIS QUI PROTEGENT LA LIBRE CONCURRENCE

- » La plupart des pays où nous opérons sont dotés de lois relatives à la concurrence, ainsi que de réglementations commerciales visant à préserver celle-ci. Le Groupe s'engage à respecter les lois et réglementations qui s'appliquent dans les pays où il est implanté.
- » Generix Group respecte les lois qui protègent la libre concurrence.
- » Generix Group refuse tout accord avec des concurrents qui permettraient de vendre ses produits au même prix, pour partager des marchés ou des clients ou en abusant illégalement d'une position dominante.

3.4 RENSEIGNEMENTS SUR LES CONCURRENTS

- » Generix Group recueille des renseignements sur ses concurrents, en utilisant des sources licites d'informations. Cette pratique permet d'évaluer les avantages de ses propres produits, services et méthodes de commercialisation.
- » Generix Group interdit de recourir à des moyens malhonnêtes pour obtenir des secrets d'affaires ou toute autre information confidentielle d'un concurrent. Des pratiques illégales telles que l'intrusion sans autorisation, le cambriolage, l'enregistrement de conversations, la corruption ou le vol sont bien

évidemment répréhensibles. Mais il en est de même de l'embauche des collaborateurs d'un concurrent dans le seul but d'obtenir des informations confidentielles.

- » Demander la communication de renseignements confidentiels aux collaborateurs d'un concurrent ou d'un client de Generix Group est répréhensible.
- » Generix Group ne tolère aucune collecte illégale de renseignements.

3.5 DENIGREMENT DE LA PART DE LA CONCURRENCE

- » Si un collaborateur est informé d'un acte de dénigrement à l'encontre de Generix Group (visant ses solutions ou sa stratégie par exemple), il en informe la Direction juridique qui mettra en œuvre tous les moyens visant à faire cesser les actes de concurrence déloyale.

4. GENERIX, UN GROUPE QUI RESPECTE LES CLIENTS

- » Generix Group agit dans l'intérêt de ses clients et s'engage à ne prodiguer aucun conseil technique ou autre qui serait contraire à leurs intérêts.
- » Generix Group respecte les législations applicables dans les pays des clients.
- » Generix Group garantit à ses clients le respect des réglementations en matière de protection des données personnelles.

4.1 COMPORTEMENTS CHEZ LE CLIENT

- » Tout collaborateur représente Generix Group et doit véhiculer une image exemplaire.
- » Tout collaborateur s'engage à avoir un comportement irréprochable par exemple courtois et respectueux envers tout interlocuteur et en particulier envers et en présence d'un client.
- » Generix Group ne tolère aucun propos déplacé devant le client, qu'il s'agisse par exemple de dénigrer Generix Group ou le travail réalisé par un de ses collègues.

4.2 LES MARCHES PUBLICS

- » La réglementation des marchés publics aide les clients du secteur public et leurs représentants à se procurer les produits et services qu'ils recherchent à un prix compétitif. Ces réglementations sont très variables et souvent complexes, aussi une attention particulière doit y être portée afin de respecter les particularités et les lois locales.
- » Chaque collaborateur s'engage à servir l'intérêt public dans le cadre de la loi et à respecter toute réglementation applicable aux marchés publics dans le pays concerné.
- » Durant une procédure de marché public, le collaborateur est interdit de tenter d'influencer indûment les décisions du client, ou d'obtenir des informations confidentielles.

5. GENERIX, UN GROUPE EXIGEANT DANS SES RELATIONS AVEC SES FOURNISSEURS

- » L'impartialité et l'intégrité président au choix d'un fournisseur et aucun traitement particulier n'est pratiqué en faveur d'un fournisseur quel que soit le volume et le coût de l'achat.
- » Generix Group met en concurrence ses fournisseurs pour choisir les meilleurs. Le prix et les autres renseignements donnés par les fournisseurs sont confidentiels. Aucun collaborateur n'est autorisé à divulguer ou utiliser ces informations à l'extérieur de Generix Group.
- » Generix Group dispose de procédures qui assurent que les fournisseurs sont irréprochables en matière éthique, de sécurité informatique et financière et qu'ils s'engagent à les respecter.
- » Generix Group veille à ce que ses fournisseurs soient respectueux de l'entreprise dans leurs comportements comme dans leur manière de conduire leurs affaires.
- » Generix Group se réserve le droit de rompre les relations contractuelles en cas de non-respect de leurs engagements.

Interdiction de la réciprocité

La réciprocité consiste à promettre à un fournisseur éventuel que la décision d'acheter ses produits ou ses services est soumise à la condition qu'il accepte d'acheter des biens ou des services de Generix Group.

Cela ne signifie pas qu'un client de Generix Group ne puisse être fournisseur de Generix Group ou que Generix Group ne puisse jamais prendre en compte ses autres relations avec un fournisseur dans son évaluation. Cela signifie que la décision de Generix Group de s'adresser à un fournisseur doit être prise indépendamment de la décision de ce fournisseur d'acheter les produits et les services de Generix Group.

6. GENERIX, UN GROUPE QUI PROTEGE SES RELATIONS AVEC LES TIERS

Generix Group entretient avec des tiers des relations qui sont essentielles à son développement.

Pour toute transaction, la nature particulière de chacune des relations doit être comprise et maîtrisée afin d'agir de façon éthique.

Generix Group applique les législations locales en matière de traitement de données personnelles et notamment le Règlement Général européen de Protection des Données (RGPD) dans les filiales concernées.

Generix Group veille à ce que ses fournisseurs et prestataires le garantissent de la même manière.

6.1 LES PERSONNALITES PUBLIQUES OU POLITIQUES

- » Generix Group encourage les personnalités publiques à visiter ses sites pour mieux comprendre ses activités et ses vues sur les questions d'intérêt public.
- » Generix Group n'apporte aucune contribution financière et ne fournit aucun appui qui pourrait être considéré comme une contribution directe ou indirecte au profit de candidats ou de partis politiques, y compris au travers de structures intermédiaires (comités de campagne, association de financement, ...) ou au travers d'engagement politique de ses collaborateurs.
- » Generix Group interdit formellement toute campagne électorale dans les locaux de Generix Group.

6.2 LES PARTENAIRES D'AFFAIRES

Generix Group entretient des relations avec des partenaires pour commercialiser ses produits ou installer ses solutions.

Les collaborateurs en contact avec ces partenaires, doivent s'assurer qu'ils appliquent les directives applicables à la commercialisation et aux services de Generix Group et qu'ils agissent dans l'intérêt de Generix Group.

6.3 RELATIONS PROFESSIONNELLES AVEC DES TIERS

Les activités de Generix Group sont suivies notamment par les journalistes, les consultants ou les analystes financiers.

Aucun collaborateur n'est autorisé à entrer en contact et à répondre à leurs questions notamment sur les activités de Generix Group sans y être autorisé. Les collaborateurs qui seraient sollicités devraient au préalable consulter le Directeur Administratif et Financier sur les aspects financiers et la Directrice Marketing & Communication pour les journalistes.

6.4 L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX TIERS

Generix Group est attaché à la protection des informations personnelles de tiers et respect à ce titre les législations locales et notamment le Règlement Général européen de Protection des Données (RGPD) dans les filiales concernées.

Generix Group protège la vie privée de ses interlocuteurs – notamment via les directives sur l'usage commercial du courrier électronique – et ne rassemble, n'utilise et ne communique d'informations personnelles que dans le respect de ces règles.

Lorsque des informations sensibles concernant d'autres sociétés ou d'autres personnes doivent être utilisées, le collaborateur s'engage à les utiliser de façon appropriée et les rendre accessibles aux seuls collaborateurs de l'entreprise ayant un besoin légitime d'en prendre connaissance.

En présentant ces informations, le collaborateur ne doit jamais révéler l'identité de l'entreprise ou des individus sauf si cela est nécessaire.

Si un collaborateur reçoit des informations d'un tiers, il doit agir avec précaution afin d'éviter que Generix Group ne soit accusé de détournement ou d'usage illicite de ces informations.

La réception d'informations confidentielles ou à diffusion limitée (qu'elles soient orales, visuelles ou écrites) ne doit pas avoir lieu avant que Generix Group et le tiers concerné ne soient formellement convenus des conditions de leur utilisation dans un accord écrit approuvé par la Direction Juridique.

6.5 L'ACQUISITION DE LOGICIELS

Une attention toute particulière doit être exercée lors de l'acquisition de logiciels auprès de tiers. En effet, le logiciel est protégé par des droits d'auteurs et parfois par des brevets ou le secret des affaires.

Avant d'utiliser un logiciel (gratuit ou non), chaque collaborateur s'engage à ce que celui-ci ait une licence appropriée, et que le process achat a été suivi pour validation.

Avant d'accéder à un logiciel ou à des données se trouvant sur un réseau informatique, ou d'approuver un accord de licence, chaque collaborateur s'engage à respecter les termes de la licence et les procédures internes d'utilisation (voir Règles de bonne conduite dans les affaires informatique de Generix Group).

Si un collaborateur fait l'acquisition d'un logiciel pour un matériel qui lui appartient personnellement et pour un usage privé,

- il ne doit reproduire aucune partie de ce logiciel pour l'exécution de travaux effectués pour Generix Group,
- ni charger ce logiciel dans un système informatique appartenant à Generix Group,
- ni, d'une façon générale, introduire ce logiciel dans les locaux Generix Group.

Ceci s'applique à toute copie de logiciel qui se trouve sur des services en réseau ou dans des bases de données.

Si un problème concernant les droits de propriété ou de licence pour un logiciel se pose, le collaborateur doit consulter son responsable hiérarchique avant de diffuser le logiciel au sein de Generix Group.

7. GENERIX, UN GROUPE CONTRE LA CORRUPTION ET QUI ENCADRE LES CADEAUX D'AFFAIRE

7.1 PRINCIPES

Il est interdit d'offrir, de promettre ou de verser quoi que ce soit de valeur à un représentant de l'administration publique ou à toute personne privée pour obtenir un avantage indu.

Il est également interdit de percevoir quoi que ce soit de valeur de la part d'une personne qui pourrait influencer ou être perçue comme influençant le Groupe ou ses clients

Generix Groupe ne tolère aucune forme de corruption, ni aucun acte pouvant être perçu comme tel où que ce soit dans le monde.

Les cadeaux, services ou invitations à assister à des évènements sont fréquents dans la vie des affaires. Or, si ces cadeaux participent de bonnes relations d'affaires, ils ne sont autorisés que sous certaines conditions.

En effet, les cadeaux et invitations peuvent être les instruments de pratiques corruptives visant à obtenir indûment un avantage quelconque (un marché, des informations privilégiées, des conditions

contractuelles avantageuses, etc.) ou tout au moins jeter le doute quant à l'existence d'une collusion entre une personne et Generix Group.

Finalités des cadeaux d'affaires :

Faire connaître un produit ou un service (invitation à un salon professionnel, par exemple), négocier un contrat ailleurs que dans un lieu de travail, remercier les collaborateurs d'une autre entreprise à la suite d'une opération partenariale réussie, etc.

C'est pourquoi Generix Group encadre strictement cette pratique.

Sous réserve des législations locales applicables et de l'accord du responsable hiérarchique, le collaborateur est autorisé à :

- » Donner ou accepter des repas ou des billets pour un spectacle à la condition que les dépenses correspondantes soient maintenues à **une valeur unitaire et par personne inférieure à 50 euros**.
- » Accepter des fournisseurs, dans le cadre de formations ou de séances d'information la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement. Recevoir des cadeaux tels que des réductions promotionnelles offertes par les compagnies de transport, les hôtels, les sociétés de location de véhicules et les restaurateurs, lorsqu'elles sont accordées aux particuliers participant à des programmes promotionnels et offertes aux voyageurs de manière générale.
- » Accepter ou faire un cadeau de faible valeur, tel un objet publicitaire, lorsqu'il est habituellement offert aux tiers qui entretiennent des rapports similaires avec le client ou le fournisseur

Il est interdit de :

Solliciter d'un fournisseur ou d'un client ni accepter de sa part de l'argent ou un cadeau qui serait ou pourrait être raisonnablement considéré comme de nature à influencer ou donner l'apparence de pouvoir influencer les relations d'affaires de Generix Group avec ce fournisseur ou ce client.

Cela s'applique pour le collaborateur et tout membre de sa famille.

Donner de l'argent ou faire des cadeaux aux dirigeants, représentants ou collaborateurs d'un fournisseur, d'un client, ou de tout autre organisme si cet acte risque d'influencer ou d'être raisonnablement interprété comme étant de nature à influencer les relations que cet organisme entretient avec Generix Group.

D'accepter de quiconque, hormis Generix Group, des honoraires, commissions ou toute autre forme de rémunération pour avoir aiguillé les clients vers des entreprises extérieures telles que les associés de projets, les fournisseurs de logiciels ou les sociétés de financement.

Si un collaborateur reçoit de l'argent ou un cadeau qui n'est pas habituellement offert à des tiers dans le cadre de leurs relations d'affaires, chez lui ou à son bureau, il doit en informer immédiatement la Direction juridique. Des dispositions seront prises afin de le retourner, ou d'en disposer de manière appropriée (exemple : distribution aux collaborateurs).

7.2 CADEAUX ET ADMINISTRATION

- » Les relations avec l'administration sont strictement encadrées. Aucun cadeau ou somme d'argent ne peut être remis à un dirigeant ou à un représentant d'une administration nationale ou étrangère, si ce don est ou pourrait raisonnablement être considéré comme directement lié aux relations d'affaires qu'il a avec Generix Group.
- » Generix Group interdit tout paiement ou cadeau à une personnalité publique, à un parti politique ou à un candidat. Ceci concerne toute entité publique, y compris des universités ou entreprises publiques.

8. GENERIX, UN GROUPE QUI PREVIENT LES CONFLITS D'INTERET ET LES DELITS D'INITIES

Conflit d'intérêt

Chaque collaborateur peut se retrouver dans une situation de conflit d'intérêt s'il possède des activités ou des intérêts personnels qu'il ferait prospérer au détriment des intérêts de Generix Group.

Le collaborateur s'engage à éviter les situations dans lesquelles sa loyauté pourrait être compromise.

Exemples de conflits d'intérêt :

Posséder des intérêts financiers dans une entreprise avec laquelle Generix Group entretient des relations d'affaires (Fournisseurs, concurrents, clients, distributeurs, etc.).

Aider de quelque manière que ce soit une entreprise qui commercialise des produits et des services en concurrence avec des produits ou services existants ou potentiels de Generix Group, génère un conflit d'intérêt.

Afin de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts, voici une liste de questions à se poser :

Quelle est la nature des rapports entre Generix Group et l'autre société ?

Sont-elles concurrentes ?

Dans quelle mesure et de quelle façon ? Si l'autre société a plusieurs domaines d'activités, quelle est l'importance du secteur qui fait concurrence à Generix Group ou qui est fournisseur de Generix Group ?

Quelle est l'importance de mon investissement par rapport à mon salaire et aux autres revenus familiaux, y compris ceux qui proviennent d'autres investissements ?

Mon investissement est-il suffisamment important pour me conduire à prendre certaines initiatives, en tant que collaborateur de Generix Group, afin de le protéger ou de le valoriser ?

Étant donné mes fonctions chez Generix Group, dans quelle mesure mes initiatives, en tant que collaborateur de Generix Group, sont-elles susceptibles d'affecter la valeur de mon investissement dans l'autre compagnie.

Serai-je en mesure par mon comportement, de valoriser sensiblement mon investissement, même s'il est relativement modeste ?

Si, objectivement, la combinaison du travail, du montant de l'investissement et de la nature de l'entreprise dans laquelle le collaborateur a investi peut influencer ses initiatives en tant que collaborateur de Generix Group, prendre un tel intérêt financier est alors critiquable.

S'il s'agit d'un fournisseur ou d'une coentreprise et que le collaborateur participe directement ou indirectement à la décision d'établir des relations d'affaires avec eux, aucun intérêt financier ne peut exister, quel qu'il soit, dans cette entreprise.

Il peut aussi arriver qu'une entreprise fournisseur, partenaire commercial ou client de Generix Group - qu'elle le soit déjà ou prévoie de le devenir - offre des stock-options ou d'autres titres à un groupe sélectionné d'investisseurs dans la perspective d'une mise en bourse ultérieure.

Il serait critiquable que le collaborateur accepte de recevoir ou d'acquérir de tels titres s'il peut y avoir un doute sur le point de savoir si cette offre est liée en tout ou partie à son emploi chez Generix Group ou si cet investissement va à l'encontre d'une autre directive de Generix Group.

Il est évident que ces règles en matière d'investissement ne sauraient être détournées en agissant par personne interposée.

Cas Des entreprises « non cotées » :

Investir dans ces entreprises peut soulever des difficultés car notamment les propriétaires ou dirigeants de telles entreprises, détiennent souvent une proportion relativement plus élevée des parts sociales. Souvent les investisseurs ont aussi l'occasion de participer à la gestion quotidienne de l'entreprise et ils risquent d'être identifiés à cette dernière.

Pour ces raisons, les collaborateurs de Generix Group s'abstiennent de tout investissement chez un concurrent, un distributeur ou un revendeur de produits Generix Group, si les titres de la société ne sont pas largement disséminés dans le public et ne sont pas échangés sur le marché boursier.

Les liens étroits qui peuvent exister entre l'entreprise et ses propriétaires peuvent laisser croire à ses concurrents que celle-ci tire un avantage quelconque de Generix Group.

8.1 INFORMATIONS PRIVILEGIEES ET DELIT D'INITIE

Une information privilégiée est une information non publique qui si elle était connue, pourrait être raisonnablement utilisée par un investisseur pour décider d'acheter, de vendre ou de garder des actions.

Generix Group interdit formellement les opérations sur les actions au cours des périodes dites d'interdiction («closed periods»). En dehors de ces périodes d'interdiction, il est strictement interdit à tout collaborateur d'acheter ou de vendre des actions s'il détient des informations privilégiées.

Une politique et une procédure destinées à définir l'utilisation d'informations privilégiées et prévenir les délits d'initiés est en place chez Generix Group depuis le 1er mai 2010 et disponible sur le site Intranet de Generix Group.

8.2 TRAVAIL D'UN PROCHE DANS LE SECTEUR INFORMATIQUE

Si un collaborateur a un membre de sa famille ou un proche, concurrent ou fournisseur de Generix Group, ou collaborateur d'un concurrent ou d'un fournisseur de Generix Group, il s'engage à porter la plus grande attention sur les informations qu'il détient et à ne pas les divulguer à son entourage personnel.

8.3 PARTICIPATION A LA VIE PUBLIQUE

Le collaborateur peut participer à titre personnel à la vie publique mais à ce titre, il peut être confronté à une décision qui touche Generix Group (achat de services de Generix Group ou décision fiscale, par exemple)

Le collaborateur s'engage à respecter la loi qui peut exiger qu'il ne prenne pas part aux décisions.

Afin que Generix Group n'en soit pas affecté, le collaborateur s'engage à faire savoir qu'il est un collaborateur de Generix Group, pour parer à toute accusation d'avoir essayé de cacher ses liens avec la société.

IV. ENGAGEMENTS DES SALARIES

Chaque collaborateur se conforme aux règles de bonnes conduites dans les affaires et s'engage à les respecter.

Tout collaborateur qui ne respecte pas ce code éthique et de bonne conduite dans les affaires peut engager sa responsabilité civile voire pénale ainsi que celle de Generix Group.

1. INTERDICTION DE FAIRE CONCURRENCE A GENERIX GROUP

- » Il est interdit de travailler pour une entreprise concurrente, en quelque qualité que ce soit (collaborateur, consultant, administrateur, ...).
- » Il est interdit de commercialiser dans un but lucratif ou non, des produits ou des services qui concurrencent les produits existants ou potentiels de Generix Group en contrepartie d'une rémunération quelconque, directe ou indirecte.

2. INTERDICTION D'ETRE UN FOURNISSEUR DE GENERIX GROUP

Aucun collaborateur ne peut être un fournisseur de Generix Group, représenter un fournisseur auprès de Generix Group, travailler pour un fournisseur de Generix Group ou en être administrateur.

3. TRAVAIL CHEZ GENERIX GROUP ET UTILISATION DES BIENS DE GENERIX GROUP

Tout collaborateur s'interdit durant ses heures de travail qu'elles soient effectuées dans les locaux de Generix Group, en mission ou en télétravail d'exécuter d'autres tâches que celles qui sont confiées par Generix Group.

De même, aucun collaborateur n'est autorisé à utiliser les installations, téléphones, équipements, ressources ou informations appartenant à Generix Group pour des travaux étrangers à l'entreprise.

4. PRISES DE POSITION PERSONNELLES

Les prises de position d'un collaborateur le sont en son nom et ne doivent jamais donner l'impression qu'il parle ou qu'il agit au nom de Generix Group.

V. PROCEDURE D'ALERTE INTERNE

Nos règles de bonnes conduites dans les affaires est essentielle à notre réputation et par conséquent au développement de notre activité.

Etant garants de son application, nous ne pouvons rester passifs si nous sommes témoins de faits ou pratiques qui lui sont contraires. C'est pourquoi Generix Group encourage ses collaborateurs à signaler les faits contraires à ces règles de bonnes conduites dans les affaires dont il serait le témoin.

1. PROCEDURE

Generix Group possède un Comité d'éthique qui instruit et statue sur les faits contraires à ce document.

Le Comité d'éthique est composé : de la Direction générale, de la Direction Juridique, de la Direction des Ressources Humaines et de tout manager concerné par la violation des Règles de bonne conduite dans les affaires.

- » Le collaborateur adresse un mail au Comité en expliquant les faits dont il a été témoin direct. Un accusé de réception sera envoyé au collaborateur.
- » A réception, le Comité d'éthique prend en charge le sujet dans les 3 jours (72 heures) dans le respect des principes de confidentialité, d'impartialité, du contradictoire, de la présomption d'innocence et des législations locales applicables.
- » Le Comité désigne un représentant de la Direction de Generix Group, ne présentant aucun conflit d'intérêt avec les faits rapportés, pour instruire le dossier et rassembler les éléments.
- » La Direction chargée des investigations communique un compte rendu au Comité d'éthique.
- » Si les faits ne relèvent pas de la compétence du Comité, le dossier est transmis à la Direction concernée pour résoudre le problème avec si nécessaire le soutien du Comité.
- » Si les faits relèvent de la compétence du Comité, celui-ci se réunit et décide des mesures correctrices à mettre en œuvre pour faire cesser le trouble et si nécessaire sanctionner les faits.
- » La personne mise en cause sera informée de la nature des allégations portées à son égard et des conclusions de l'enquête.
- » Dans le cadre des investigations, les informations seront partagées uniquement avec des personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions et pour garantir le traitement du signalement et/ou la prise de mesures appropriées.

2. GARANTIES

- » Tout collaborateur peut être questionné pendant le déroulement de la procédure. Il s'engage à apporter sa pleine et entière collaboration et à fournir, à première demande, toutes informations et documents utiles.
- » Aucun collaborateur qui a signalé de « bonne foi » des faits avérés ou potentiels notamment de corruption, de trafic d'influence, de conflit d'intérêt ou encore de harcèlements, dans le respect de la présente procédure de signalement ne pourra être sanctionné ou faire l'objet de représailles.
- » Un collaborateur qui n'aurait pas dénoncé des faits dont il aurait été le témoin ou dont il aurait été informé ne pourra être sanctionné.
- » Le collaborateur qui a lancé la procédure d'alerte, est informé des résultats de l'enquête et des décisions prises.
- » Generix Group s'assure que les collaborateurs mis en cause sont protégés contre toute mesure ou comportement qui pourrait leur porter préjudice jusqu'à ce que la procédure ait aboutie.
- » Generix Group traite le dossier dans la plus stricte confidentialité.
- » Le dispositif d'alerte a fait l'objet d'une étude d'impact sur la vie privée en application du RGPD.
- » Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de modification et d'effacement en écrivant à dpo@generixgroup.com.

Quiconque considérant faire l'objet de représailles doit le signaler immédiatement et par les mêmes voies que celles décrites ci-dessus.

De « bonne foi » signifie ici qu'au moment de mettre en œuvre la présente procédure, des informations sont considérées complètes et honnêtes par le collaborateur qui en informe le Comité, et ce même si elles s'avèrent ultérieurement erronées.

Tout signalement volontairement mensonger et diffamatoire / poursuivant un objectif contraire à nos enjeux de neutralité, d'équité et de respect, pourra être sanctionné.

Joindre le Comité d'éthique : generixethics@generixgroup.com



www.generixgroup.com



contact@generixgroup.com



ARTEPARC - Bât. A - 2 rue des Peupliers
59810 LESQUIN - France



+33 (0)3 20 41 48 00



Siège social

Generix Group

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 11 083 884 Euros, immatriculée au Registre du Commerce

et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 377 619 150

N°TVA Intracommunautaire FR 88 377 619 150 · Code APE 5829C

représentée par Monsieur Jean Charles DECONNINCK en sa qualité de

Président du Directoire

2 Rue des Peupliers · ARTEPARC Bât. A · 59810 LESQUIN

Tél. : +33 (0)3 20 41 48 00 · Fax : +33 (0)3 20 41 48 09

Etablissement secondaire : Generix Group Paris

8, rue Simone IFF · 75012 Paris

Tél. : +33 (0)1 77 45 41 80

Generix Group dispose également de bureaux
à Rennes, Champs-sur-Yonne et Clermont-Ferrand

Generix Group est aussi présent à l'étranger grâce à ses filiales :
Benelux, Brésil, Italie, Amérique du Nord, Portugal, Espagne, Russie

Generix Group, via ses filiales, peut détenir des droits de propriété
intellectuelle portant sur tout ou partie des éléments qui font l'objet du
présent document.

Sauf stipulation expresse contraire d'un contrat de licence écrit de Generix
Group ou l'une de ses filiales, la fourniture de ce document n'a pas pour
effet de vous concéder une licence sur ces droits de propriété intellectuelle.

© 2021 GÉNÉRIX GROUP – Tous droits réservés.